



## Commune de Léglise

Rue du Chaudfour, 2 - B-6860 LEGLISE  
063 43 00 00 (01)

### SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL 1. DU 30 JANVIER 2019

L'an 2019, le 30 janvier, se sont réunis sur convocation du Collège communal :

Mesdames et Messieurs GASCARD Pierre, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, COLLARD Martine, HUBERTY Simon, FOURNY Vincent, POOS Linda, GONTIER Eveline, HUBERMONT Pol, GERARD Evelyne, PONCELET François, GILLET Elodie, HUBERTY Marie Paule, LAMBY Olivier, REMY Anne-Sophie, Conseillers, Mr le Directeur général, M. CHEPPE et Mr le Bourgmestre, F. DEMASY, sous la présidence de Mme OGER-DUMONT Stéphanie, Présidente du Conseil communal.

**Madame la Présidente déclare la séance ouverte.**

#### **POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil communal**

**Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents,** le procès-verbal de la dernière séance.

#### **POINT - 2 - Vérification des incompatibilités et prestation de serment de Mme Anne-Sophie REMY**

Considérant que les élections communales ont eu lieu le 14 octobre 2018 et qu'elles ont été validées par le Gouverneur en date du 16-11-2018 conformément à l'article L4146-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que Mme Anne-Sophie REMY a été élue Conseillère communale ;

Considérant qu'elle n'a pas pu être présente à la séance d'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018 ;

Considérant que Mme REMY confirme en séance :

- ne pas se trouver dans une des causes d'incompatibilité prévues aux articles L1125-1 à L1125-7 du CDLD ;

- continuer de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §. 1er du CDLD ;

- ne pas avoir été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142, § 2 du CDLD ;

Madame la Présidente déclare que sont validés les pouvoirs de Mme REMY et l'invite à prêter le serment suivant entre ses mains :

*« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »*

Mme Anne-Sophie REMY est déclarée installée dans la fonction de Conseillère communale.

#### **POINT - 3 - Prestation de serment de la Présidente du CPAS, Mme Myriam PONCELET**

Considérant que Mme Myriam Poncelet a prêté serment au Conseil du CPAS du 14 janvier 2019 en qualité de Présidente du CPAS;

Madame la Présidente invite Myriam Poncelet, Présidente du CPAS, à prêter entre ses mains le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

*« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».*

Madame Poncelet est à présent membre du Collège communal.

**POINT - 4 - Déclaration individuelle d'apparement de Mme Anne-Sophie REMY**

**Le Conseil communal prend acte** de la déclaration individuelle d'apparement de Mme Anne Sophie REMY :

Mme REMY déclare s'apparenter au CDH.

**POINT - 5 - Désignation d'une Conseillère en qualité de représentante communale au sein de plusieurs assemblées**

Vu la séance du Conseil communal du 12 décembre 2018 au cours de laquelle les Conseillers communaux ont été désignés dans diverses assemblées ;

Considérant que Mme REMY n'a pas pu être désignée lors de cette réunion du Conseil, compte tenu qu'elle n'était pas encore Conseillère communale ;

Considérant qu'un poste vacant subsiste pour les assemblées suivantes : Comité de relecture du bulletin communal, Intercommunale SOFILUX, Maison du Tourisme, COPALOC, et ASBL Pouvoir organisateur du Parc Naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier;

Considérant que Mme REMY a prêté serment ce 30 janvier 2019 et est dès lors Conseillère communale;

**Le Conseil communal procède, par un vote à bulletin secret, à la désignation** de Mme REMY au sein des assemblées suivantes :

Comité de relecture du bulletin communal (par 16 voix pour et une abstention) ;

AG Intercommunale SOFILUX (par 16 voix pour et une abstention) ;

AG Maison du Tourisme (par 16 voix pour et une abstention);

COPALOC - suppléante Martine Collard (par 16 voix pour et une abstention);

AG ASBL Pouvoir organisateur du Parc Naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier (par 16 voix pour et une abstention).

**POINT - 6 - Déclaration de politique communale**

Vu l'Art. L1123-27. §1er du CDLD, lequel prévoit que dans les deux mois après la désignation des échevins, le Collège soumet au Conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière; Considérant qu'après adoption, cette déclaration de politique communale doit être publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du CDLD et mise en ligne sur le site internet de la Commune;

Considérant la déclaration de politique communale proposée et présentée par le Collège communal ;

**Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents,** la déclaration de politique communale présentée par le Collège communal.

Cette déclaration sera publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du CDLD et mise en ligne sur le site internet de la Commune.

**POINT - 7 - Approbation du rapport d'activités de l'Office du tourisme**

**Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents,** le rapport d'activités 2018 de l'Office du tourisme ci-annexé.

**POINT - 8 - Approbation du rapport d'activités du marché du terroir et subside aux associations dans le cadre du marché**

Considérant le rapport d'activités 2018 du marché du terroir ci-annexé;

**Le Conseil communal valide, à l'unanimité des membres présents,** les comptes liés au marché du terroir et le versement de 504.24 Eur aux associations qui ont participé à la tenue du bar des marchés 2018 pour un montant total de 8 067.78 Eur , à savoir :

- L'Harmonie Royale Saint-Martin Léglise
- Objectif 10.000 Les Fossés
- L'ASBL Sainte-Barbe Les Fossés
- Le Royal Cyclo Club Ardennais Les Fossés
- Les Seniors de Mellier
- Le Celtic Archery club Léglise
- Le Club de jeunes de Les Fossés
- La Royale Union Sportive Léglise
- La Royale Union Sportive Assenois
- Le tennis de table Centre Ardenne
- Anim'Vlessart
- Le CSM Léglise
- La Cour des loups de Louftémont
- Le Potager partagé du Stria
- Le Patro de Mellier
- Le Club des jeunes de Wittimont

**POINT - 9 - Marché public pour le contrôle des ascenseurs des bâtiments de la Commune et de la Régie Communale Autonome**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-DH-0001-SE relatif au marché "Contrôles de sécurité périodiques des ascenseurs (janvier 2019 au 31 décembre 2023)" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.462,80 € hors TVA ou 5.399,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 351/124-06 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

**Art 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2019-DH-0001-SE et le montant estimé du marché "Contrôles de sécurité périodiques des ascenseurs (janvier 2019 au 31 décembre 2023)", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.462,80 € hors TVA ou 5.399,99 €, 21% TVA comprise.

**Art 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 351/124-06.

<b>POINT - 10 - Marché public pour la désignation d'un auteur de projet en charge des travaux du PIC (Plan d'Investissement Communal) 2019-2021</b>
---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-JM-01-AP relatif au marché "Auteur projet - Plan investissement communal 2019-2021" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu qu'au stade actuel des dossiers, aucun crédit n'est nécessaire au vu de la non-rémunération pour l'élaboration des fiches initiales ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget communal lors de la prochaine modification budgétaire au vu des dossiers retenus;

Considérant que le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-JM-01-AP et le montant estimé du marché "Auteur projet - Plan investissement communal 2019-2021", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au service extraordinaire du budget communal lors de la prochaine modification budgétaire et de prendre en considération qu'au stade actuel « esquisse », aucune dépense n'est à prévoir.

**POINT - 11 - Désignation d'un auteur pour la transformation et l'agrandissement de l'école de Witry - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-AN-01-SE relatif au marché "Désignation d'un auteur pour la transformation et l'agrandissement de l'école de Witry" établi par la Commune de Léglise ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 72201/733-60 (n° de projet 20190028);

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis de légalité du directeur financier;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-AN-01-SE et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur pour la transformation et l'agrandissement de l'école de Witry", établis par la Commune de Léglise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21%TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 72201/733-60 (n° de projet 20190028).

Art 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

**POINT - 12 - Marché public pour la désignation d'un auteur de projet en charge du dossier de transformation et d'agrandissement de l'école de Léglise**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-AN-02-SE relatif au marché "Désignation d'un auteur pour la transformation et l'agrandissement de l'école de Léglise" établi par la Commune de Léglise ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-AN-02-SE et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur pour la transformation et l'agrandissement de l'école de Léglise", établis par la Commune de Léglise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00€, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 72201/733-60 (n° de projet 20190027).

**POINT - 13 - Désignation d'un auteur pour l'aménagement du centre de Mellier - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 37 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-AN-03-SE relatif au marché “Désignation d'un auteur pour l'aménagement du centre de Mellier ” établi par la Commune de Léglise ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure restreinte ;

Vu l'avis de légalité du directeur financier;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-AN-03-SE et le montant estimé du marché “Désignation d'un auteur pour l'aménagement du centre de Mellier ”, établis par la Commune de Léglise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure restreinte.

Art 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 424/721-60 (n° de projet 20190020).

**POINT - 14 - Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement de la zone à l'arrière de la maison communale - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 37 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-AN-04-SE relatif au marché “Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement de la zone à l'arrière de la maison communale” établi par la Commune de Léglise ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;



Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure restreinte ;

Vu l'avis de légalité obligatoire du directeur financier;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-AN-04-SE et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement de la zone à l'arrière de la maison communale", établis par la Commune de Léglise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40000,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure restreinte.

Art 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/733-60 (n° de projet 20190007).

**POINT - 15 - Marché public pour la location d'un photocopieur**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-AN-05-SE relatif au marché "Location d'un copieur pour l'administration communale" établi par la Commune de Léglise ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.300,00 € hors TVA ou 20.933,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 60 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-AN-05-SE et le montant estimé du marché "Location d'un copieur pour l'administration communale", établis par la Commune de Léglise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.300,00 € hors TVA ou 20.933,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 104/123-12 du budget 2019.

**POINT - 16 - Désignation d'un conseiller en prévention**

Vu la loi sur le bien-être au travail et plus précisément l'obligation pour les employeurs d'avoir un conseiller interne en prévention et protection au travail;

Vu la décision de création d'un SIPPT commun du Conseil réuni en séance du 28 novembre 2018;

Considérant les missions du conseiller interne d'assister l'employeur, les membres de la ligne hiérarchique et les travailleurs dans l'élaboration, la programmation, la mise en oeuvre et l'évaluation de la politique déterminée par le système dynamique de gestion des risques visé par l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Considérant que Mme Bauval Anne a suivi la formation de conseiller en prévention niveau III dispensée par Mensura durant la période de octobre et novembre 2018;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, de désigner Mme BAUVAL Anne en tant que conseiller en prévention pour le SIPPT commun à l'administration communale, au CPAS, à la RCA.**

**POINT - 17 - Règlement complémentaire de roulage-séquence 90/70/50 sur les routes régionales traversant les villages**

Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant la rencontre du Bourgmestre et de l'échevin des travaux avec Mme Lemense et Mr Bouillot (Sécurité des Infrastructures routières) fin du mois de juillet;  
Considérant la proposition de Mr Gerday (DGO1.32/SR/Léglise.Requête/140342), relative à la création d'un pallier de vitesse 90km/h-70km/h pour arriver à 50km/h au niveau de la Rue de la Bourgeoise à Mellier;  
Considérant que cette séquence a été mise en place à l'entrée de Léglise (N40) et apporte satisfaction;  
Considérant qu'il y a lieu d'avoir une approche cohérente sur le territoire communal, pour la mise en place du même type d'aménagement (90-70-50) chaque fois qu'une route régionale traverse un village de la commune;  
Considérant le courrier adressé à Mr Gerday en date du 27 août 2018;  
Sur proposition du Collège communal;

**Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :**

Article 1er: la création d'un pallier de vitesse 90km/h-70km/h pour arriver à 50km/h chaque fois qu'une route régionale traverse un village de la commune de Léglise;  
Article 2: Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière;  
Article 3: Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;  
Article 4: Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

**POINT - 18 - Règlement complémentaire de roulage - mise en voie sans issue de la Rue du Haut-des-Bruyères à Léglise**

Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;  
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;  
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;  
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;  
Vu le Rapport Urbanistique et Environnemental approuvé par Arrêté ministériel le 30 avril 2014 indiquant que la Rue du Haut-des-Bruyères est une voirie strictement locale permettant la desserte du quartier via des déplacements lents préférentiellement ;  
Vu l'avis favorable du SPW Infrastructures- Direction de la sécurité des infrastructures routières, émis en date du 30 mars 2018;  
Considérant que le hall sportif draine de nombreux déplacements dans la Rue du Haut des Bruyères et que cette rue pourrait être rendue sans issue par le placement d'un dispositif physique après le parking du terrain de football et qu'un signal de type F45b devrait être placé aux deux carrefours d'entrée dans la rue ;  
Considérant les avis recueillis auprès des habitants de la rue;

Vu la décision arrêtée par le Collège réuni en séance le 08 novembre 2018;

**Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, adopte:**

Article 1er : mise en voie sans issue de la Rue du Haut-des- Bruyères via le placement d'un dispositif physique après le parking du terrain de football et via un signal F45b aux deux carrefours d'entrée de la rue;

Article 2 : les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

**POINT - 19 - Subside pour l'acquisition d'un monte-escalier à l'Office du Tourisme - engagement sur l'affectation du matériel**

Considérant la demande de subvention à l'équipement touristique pour l'installation d'un monte-escalier à l'Office du tourisme de Léglise en 2015;

Considérant que, afin de liquider la subvention, le CGT souhaite un engagement du Conseil communal à maintenir l'affectation touristique de la subvention pendant un délai de 15 ans à partir du 1er janvier de l'année de liquidation totale de la subvention ;

Considérant les décisions du Conseil communal du 20/11/2014 (approbation des conditions du marché) et du Collège du 29/12/2014 (attribution);

**Le Conseil communal , à l'unanimité des membres présents, garantit** l'affectation touristique de la subvention pendant un délai de 15 ans à partir du 1er janvier de l'année de la liquidation totale de la subvention.

**POINT - 20 - Redevance relative à la modification des prénoms**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15/01/2019, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18/01/2019 et joint en annexe ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;

**Le Conseil communal arrête, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale pour une demande de changement de prénom.

Article 2:

La redevance est due par le demandeur.

Article 3: Taux

La redevance est fixée à 490 € par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 49 €, si le prénom :

- conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- est ridicule ou odieux (en lui-même ou par association avec le nom de famille) ;
- est modifié uniquement par un trait d'union.

Article 4: Exonération

Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.

Article 5: Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom.

Article 6

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Article 7:

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

**POINT - 21 - Subside dans le cadre du raccordement d'eau de la résidence "Les Cailloux blancs"**

Vu le règlement redevance sur le raccordement au réseau d'eau du 28/06/2017 ;  
Considérant que ce règlement prévoit que le type de raccordement demandé par Madame Sylvie Pierrard, pour la résidence "Les Cailloux blancs" à Mellier doit être réalisé au prix coûtant ;

Considérant que le coût des matériaux nécessaires au raccordement, hors main d'oeuvre, s'élève à 2151,89 € ;

Considérant l'objectif social de l'ASBL ;

Considérant que l'ASBL a déjà payé le prix d'un raccordement classique, soit 318 Eur.

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

Art. 1 D'octroyer à la fondation un subside équivalent au coût réel du raccordement, soit 2151.89 Eur;

Art. 2 D'inscrire le montant de 2.151,89 € dans la liste des subsides 2019 et de le prévoir à la prochaine modification budgétaire;

Art. 3 De rembourser les 318 eur déjà versés.

**POINT - 22 - Dotation 2019 à la zone de secours Luxembourg**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, modifiée par la loi du 14 janvier 2013, déterminant les normes de fixation de la redevance forfaitaire et annuelle ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile qui détermine les principes d'organisation et de fonctionnement des services d'incendie et de la protection civile ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;

Vu le courrier en annexe daté du **05 décembre 2018** des Services Fédéraux du Gouverneur, Service Public Fédéral Intérieur, concernant les frais liés à la zone de secours du Luxembourg pour l'année **2019** ;

Vu que la répartition des dotations communales à la zone de secours du Luxembourg, telle qu'arrêtée par le Gouverneur de la Province, prévoit une quote-part de la commune à hauteur de **305.585,48 EUR** ;

Vu le budget 2019 de notre Commune, voté en date du 28 novembre 2018 et réformé par la Tutelle en date du **08 janvier 2019** ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2019 tel que réformé par la Tutelle prévoit à l'article budgétaire 351/435-01 du service ordinaire un subside à la zone de secours d'un montant de **305.585,48 EUR** ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

**art 1.** de marquer son accord sur la quote-part à titre de dotation communale 2019 à la zone de secours du Luxembourg, telle qu'arrêtée par le Gouverneur de la Province.

**POINT - 23 - Convention supra-locale - Plan drogue - 2015+2016+2017**

Vu la convention supra-locale - Plan drogue - 2015+2016+2017 ;

Vu les déclarations de créances reçues dans le cadre de cette convention pour les années suivantes:

- 2015 : 2 974.40 euros
- 2016 : 2 898.99 euros
- 2017 : 1 823.88 euros

Vu les montants de subsides accordés aux associations dans le cadre de cette convention et disponibles aux articles reportés pour 2018:

- 380/435-01/2015 : 1 800.00 euros
- 380/435-01/2016 : 1 800.00 euros
- 380/435-01/2017 : 1 800.00 euros

Vu que la modification budgétaire n°2 (approuvée par la tutelle le 26/10/2018) prévoit les différences entre les déclarations de créances et les montants disponibles dans les articles ci-dessus ;

Considérant cependant que les subsides accordés annuellement par le Conseil sont limités à 1800 € ;

Considérant que les conditions définies par le Conseil ont été respectées, et notamment les suivantes :

- Les subventions seront accordées à la condition que les activités soient effectuées sur le territoire de la commune, ou qu'une assistance régulière soit apportée au Conseil, au Collège et/ou à l'administration communale ;
- Obtention pour chaque année d'un rapport d'activité, incluant les résultats de l'année considérée ainsi qu'une déclaration de créance ainsi qu'un budget pour l'exercice suivant ;
- les subventions des années précédentes ne doivent pas être restituées ;
- le bénéficiaire de la subvention n'a pas informé la Commune d'événement qui rendrait impossible l'emploi de la subvention ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,** de procéder au paiement des montants des déclarations de créances dépassant le budget initial de 1800 € vu leur disponibilité au budget 2018 suite à la modification budgétaire n°2, à savoir:

- année 2015 : 2 974.40 euros - 1 800 euros = 1 174,40 euros via l'article du budget 380/435-01/2015 ;
- année 2016 : 2 898.99 euros - 1 800 euros = 1 098,99 euros via l'article du budget 380/435-01/2016 ;
- année 2017 : 1 823.88 euros - 1 800 euros = 23,88 euros via l'article du budget 380/435-01/2017.

**POINT - 24 - Convention supra-locale - SEMJA - Service d'encadrement des mesures judiciaires alternatives - 2015+2016+2017.**

Vu la convention supra-locale - SEMJA - Service d'encadrement des mesures judiciaires alternatives - 2015+2016+2017 ;

Vu les déclarations de créances reçues dans le cadre de cette convention pour les années suivantes:

- 2015 : 1 523.28 euros
- 2016 : 992.31 euros
- 2017 : 1 639.59 euros

Vu les montants de subsides accordés aux associations dans le cadre de cette convention et disponibles aux articles reportés pour 2018:

- 3801/435-01/2015 : 1 600.00 euros

- 3801/435-01/2016 : 1 600.00 euros

- 3801/435-01/2017 : 1 600.00 euros

Vu que la modification budgétaire n°2 (approuvée par la tutelle le 26/10/2018) prévoit les différences entre les déclarations de créances et les montants disponibles dans les articles ci-dessus ;

Considérant cependant que les subsides accordés annuellement par le Conseil sont limités à 1600 € ;

Considérant que les conditions définies par le Conseil ont été respectées, et notamment les suivantes :

- Les subventions seront accordées à la condition que les activités soient effectuées sur le territoire de la commune, ou qu'une assistance régulière soit apportée au Conseil, au Collège et/ou à l'administration communale ;
- Obtention pour chaque année d'un rapport d'activité, incluant les résultats de l'année considérée ainsi qu'une déclaration de créance ainsi qu'un budget pour l'exercice suivant ;
- les subventions des années précédentes ne doivent pas être restituées ;
- le bénéficiaire de la subvention n'a pas informé la Commune d'événement qui rendrait impossible l'emploi de la subvention ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,** de procéder au paiement des montants des déclarations de créances dépassant le budget initial de 1600 € vu leur disponibilité au budget 2018 suite à la modification budgétaire n°2, à savoir:

- année 2017 : 1 639.59 euros - 1 600 euros = 39,59 euros via l'article du budget 3801/435-01/2017.

#### **POINT - 25 - Approbation de budgets de Fabriques d'église**

**Le Conseil communal arrête, à l'unanimité des membres présents,** le budget 2018 de l'établissement culturel Fabrique d'église de Les Fossés, voté en séance du Conseil de Fabrique tel que présenté en annexe.

#### **POINT - 26 - Avis sur la révision du schéma de développement du territoire**

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et notamment l'article D.II.3 §2 al.2 ;

Considérant le courrier du Service public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial du 26 septembre 2018 sollicitant l'organisation de l'enquête publique relative au projet de schéma de développement du territoire (SDT) ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 22 octobre au 05 décembre 2018 ;

Considérant que la Commune n'a reçu aucun courrier de remarques durant cette enquête publique;

Considérant le courrier du SPW-DGO4 - Cellule du développement territorial du 07 décembre 2018 sollicitant l'avis du Conseil communal sur le projet de SDT ; que cet avis doit être envoyé pour le 5 février 2019 au plus tard ; qu'à défaut d'envoi, cet avis sera réputé favorable par défaut ;

Considérant que le schéma de développement du territoire (anciennement Schéma de développement de l'espace régional) actuellement applicable a été adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ; que sa révision semble requise au vu des changements opérés en 20 ans en matière de développement territorial à l'échelle de la Wallonie ;



Considérant le projet de schéma de développement du territoire (SDT) adopté par le Gouvernement wallon le 12 juillet 2018 ;

Considérant que le SDT est un document à valeur indicative qui définit une stratégie territoriale pour la Wallonie sur la base des principaux enjeux, des perspectives et des besoins du territoire ainsi qu'au regard de ses potentialités et de ses contraintes ;

Considérant que le SDT identifie les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire, leurs principes de mise en œuvre et propose une structure territoriale sous différentes formes cartographiques ; qu'il est également complété de mesures de gestion et de programmation destinées à concrétiser ce projet de territoire et de mesures de suivi, forme d'indicateurs susceptibles d'objectiver leurs réalisations ;

Considérant qu'il s'agit d'un outil non pas de programmation budgétaire ou de gouvernance mais de planification stratégique situé au sommet de la hiérarchie des outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme en Région wallonne ;

Considérant l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW) du 4 décembre 2018;

Considérant l'avis du groupe IDELUX-AIVE de décembre 2018;

Considérant que ces avis sont pertinents ; que nous nous y rallions ;

Considérant les remarques émises par notre commune reprises comme suit :

La Commune de Léglise salue le travail de révision réalisée et les évolutions et améliorations qui en découlent.

La structure proposée par le SDT semble peu correspondre aux territoires ruraux que nous connaissons en province du Luxembourg. Dès lors, il serait judicieux de considérer des pôles de niveau inférieur à ceux existants et de prendre en compte leurs caractéristiques intrinsèques et leurs rôles polarisants pour les territoires qu'ils desservent. Les villes de Neufchâteau et d'Habay, ayant un rôle polarisant pour notre commune, devraient être identifiées comme pôles de niveau inférieur.

En tant que commune rurale, il est essentiel de maintenir les services de base sur l'ensemble du territoire. Les critères de localisation de l'activité économique paraissent restrictifs et pourraient nuire au bon développement de la commune tout en ne permettant pas aux entrepreneurs de développer leurs activités là où les opportunités sont les plus favorables. Cela est d'autant plus important à l'heure où est faite la promotion des producteurs locaux, des circuits courts, de l'économie circulaire, etc. L'attractivité d'un territoire doit rester possible partout selon l'échelle du lieu et pas seulement sur les pôles. A cet égard, l'attractivité résidentielle doit pouvoir se voir renforcée au sein de nos villages.

Hormis les sites et territoires touristiques repris comme « à valoriser », il y aura lieu de tenir compte du tourisme rural qui joue un rôle majeur au sein de nos territoires ruraux et qui présente une dynamique importante. Dans cette optique, le nombre de nuitées devrait être pris en compte comme indicateur en province de Luxembourg. De plus, il est sollicité de structurer le développement touristique également à partir des territoires des Parcs naturels.

La forêt, productrice de matière première, représente un potentiel majeur en termes de développement économique local tout en étant pourvoyeuse de bien-être social et environnement. De par son rôle multifonctionnel, elle mérite d'être placée au cœur des stratégies de développement du territoire.

L'un des grands enjeux pour un territoire rural est la mobilité et notamment, l'accès aux services et en l'occurrence, aux pôles reconnus par le SDT. L'une des mesures visées par le SDT prévoit d'augmenter la part modale en faveur des transports collectifs. Cependant, en territoires ruraux, on constate la faible qualité de ces transports, qu'en est-il des investissements que la Région wallonne compte mettre en œuvre en vue d'assurer davantage la desserte des communes rurales ? La diminution de la part de la voiture souhaitée ne sera possible qu'à condition de bénéficier de réelles alternatives en transports en commun.

L'un des grands défis énoncé par le SDT est de faire de l'énergie une ressource à utiliser de manière rationnelle et d'inscrire la Wallonie dans la transition énergétique tout en veillant à assurer la maîtrise de son approvisionnement et de son prix. Cependant, il est à constater que le chapitre consacré aux énergies renouvelables est peu détaillé. De plus, au vu des défis auxquels notre société est confrontée, il semble essentiel d'avoir un changement de vision qui devrait apparaître en tant que tel dans le SDT.

Au regard du principe de hiérarchie instaurée par le Codt, le SDT se retrouve au sommet de celle-ci. Le SDT précise que son opérationnalisation sera le fait des communes, et plus précisément au travers de leurs schémas de développement et d'orientation. Dès lors, dans la mesure où il est compté sur la responsabilisation des communes, il importe que la Région wallonne développe des moyens pour y parvenir et qu'elle prévoie un encadrement suffisant afin de permettre aux communes de contribuer pleinement aux objectifs poursuivis par le SDT. De plus, il est souhaité que le SDT prévoie une certaine latitude de manière qu'à travers son SDC, les communes puissent valoriser leurs caractéristiques intrinsèques. En effet, comme mentionné dans l'avis de l'UVCW « *Il doit rester possible pour une commune, désireuse d'adopter un schéma communal, de s'écarter ou de proposer, en fonction de ses spécificités territoriales notamment, d'autres principes de mises en œuvre ou, surtout, d'autres mesures de gestion et programmation susceptibles de rencontrer également les objectifs poursuivis par le SDT.* »

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,**

Article 1er : d'émettre un avis favorable sur le projet de SDT pour autant que les remarques émises ci-dessus et celles émanant du groupe IDELUX-AIVE et de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie soient prises en compte.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie, cellule de Développement territorial, rue des Masuis Jambois 5 à 5100 JAMBES.

<b>POINT - 27 - Avis sur l'avant-projet d'arrêté du GW du 5 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques du Codt</b>
--

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et notamment l'article D.II.2 §2 al.4 ;  
Considérant le courrier du Service public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial du 11 octobre 2018 sollicitant l'organisation de l'enquête publique relative à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 adoptant l'avant-projet d'Arrêté adoptant les liaisons écologiques à l'échelle wallonne ;  
Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 22 octobre au 05 décembre 2018 ;  
Considérant que la Commune n'a reçu aucun courrier de remarque durant cette enquête publique ;  
Considérant le courrier du Service public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial du 24 décembre 2018 sollicitant l'avis du Conseil communal sur ce dossier ; que cet avis doit être envoyé pour le 22 février 2019 au plus tard ; qu'à défaut d'envoi, cet avis sera réputé favorable par défaut ;  
Considérant l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW) du 4 décembre 2018; que cet avis est pertinent ; que nous nous y rallions ;  
Considérant l'avis du Parc Naturel Haute Sûre Forêt d'Anlier ; que cet avis se veut réservé sur la méthodologie visant à l'élaboration des documents ;  
Considérant que l'initiative visant à adopter une carte des liaisons écologiques à l'échelle régionale est saluée;  
Considérant cependant que les liaisons écologiques figurant sur la carte sont reprises sous forme de traits discontinus grossiers ; que cette schématisation induit une imprécision qui pourrait mener à des interprétations différentes ;

Considérant que dans la mesure où il est compté sur la responsabilisation des communes, il importe que la Région wallonne dégage les moyens d'opérationnalisation nécessaires afin d'obtenir des résultats qualitatifs sur le terrain ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,**

**Article 1er** : d'émettre un avis défavorable sur l'avant-projet d'Arrêté adoptant les liaisons écologiques en Wallonie vu les remarques émises par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie et celles émises par le Parc Naturel Haute Sûre Forêt d'Anlier ;

**Article 2** : de transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie, cellule de Développement territorial, rue des Masuis Jambois 5 à 5100 JAMBES.

**POINT - 28 - Information sur les décisions prises par l'autorité de tutelle**

**Le Conseil communal prend connaissance** des décisions suivantes, prises par l'autorité de tutelle :

- en date du 21 décembre 2018:
  - approbation du tarif de l'eau 2019 ;
- en date du 8 janvier 2019 :
  - réformation du budget 2019.

**POINT - 29 - Conditions de recrutement d'un directeur de crèche (m/f) à mi-temps**

Considérant le congé sans solde d'une durée d'un an à venir pour la directrice de crèche actuelle ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de pourvoir à son remplacement pour la période en question ;

Vu les conditions de recrutement arrêtées en date du 31/01/2011 relatives audit poste ;

Considérant qu'un avenant au contrat initial a porté le temps de travail à mi-temps ;

Considérant que les conditions de travail initiales restent d'application, moyennant quelques adaptations mineures ;

Considérant que l'impact financier est à priori nul puisqu'il s'agit d'un remplacement pour le même temps de travail et à la même échelle barémique ;

Considérant qu'il s'agit d'un remplacement et non d'un nouvel engagement, qu'il y a donc lieu de lancer rapidement le recrutement ;

Considérant l'avis des organisations syndicales ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

**Art. 1 :** de fixer comme suit les conditions de recrutement dans le cadre de la crèche d'un **emploi à mi-temps pour l'encadrement social et la direction de la crèche :**

**A.FONCTION**

Assurer la direction de la crèche – mise en œuvre du programme d'accueil, du programme pédagogique, gérer les aspects administratifs et pédagogiques;

Appliquer la législation en matière de Participation Financière Parentale;

Gestion de l'équipe;  
Etre garant du bon fonctionnement de la structure d'accueil;  
Assurer la cohérence de l'équipe et de l'action éducative;  
Assurer un relais de qualité avec les parents.

## **B.CONDITIONS D'ADMISSION GENERALES**

1. Etre de bonnes vie et moeurs
2. Etre belge ou citoyen(ne) de l'Union Européenne
3. Jouir des droits civils et politiques

## **C.CONDITIONS D'ADMISSION PARTICULIERES**

1. Profil requis : avoir le sens des responsabilités, une facilité de communication tant avec les enfants, qu'avec les parents et toute l'équipe éducative, une capacité à travailler en équipe, être disponible et autonome, savoir animer un groupe d'enfants : accueil et encadrement, être créatif, avoir de la rigueur administrative, avoir le sens de l'organisation, maîtrise de l'outil informatique.
2. Avoir les aptitudes physiques requises en rapport avec la fonction à exercer.
3. Etre titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou d'un baccalauréat.
  - pour répondre aux exigences de l'ONE (réglementation générale des milieux d'accueil)
    - i. **Infirmier gradué social, infirmier gradué spécialisé en santé communautaire**
    - ii. **Formation d'assistant social**
4. Une expérience utile dans le domaine de l'accueil de la petite enfance constitue un atout.
5. Disposer d'un permis de conduire de type B

## **D. TYPE DE CONTRAT**

Contrat à durée déterminée de 12 mois avec possibilité de renouvellement  
Régime de travail : mi-temps (19/sem)  
Echelle barémique B1

## **D.EPREUVES**

### **I. Description des épreuves :**

1. L'épreuve écrite consiste en une mise en situation des candidats.  
Cette épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire.
2. L'épreuve orale consiste en un entretien avec le candidat qui doit permettre de vérifier les connaissances professionnelles fondamentales pour l'exercice des missions envisagées, la conscience professionnelle ainsi que la motivation.

Cette épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire.

Seront considérés comme ayant satisfait, les candidats qui auront obtenu 10/20 dans chacune des deux épreuves et 12/20 sur l'ensemble.

## **II. Composition du jury**

Le jury d'examen sera constitué comme suit :

- Le Collège communal ;
- Un Conseiller communal de chaque groupe politique ;
- Le Directeur général ;
- Une directrice de crèche privée ou publique
- *Les représentants syndicaux pourront assister aux épreuves comme observateurs.*

Sa composition nominative sera arrêtée par le Collège communal.

<b>POINT - 30 - Questions d'actualité</b>
---

O. Lamby : à Les Fossés, au niveau de la rue du Buchy, il serait bien de faire un rappel de la zone 30 et/ou sortie d'engins agricoles devant la ferme "Lambert". Il sera réfléchi à mettre un panneau à cet endroit.

E. Gontier :

- à Traimont, rue de la Suque, la route est abîmée. Les trous seront rebouchés avant un projet plus conséquent à programmer.
- les séniors de Mellier souhaiteraient un endroit pour stocker du matériel. Réflexion en cours.
- où en est le dossier de l'ancienne gendarmerie de Mellier ? Attente subside SAR. Proposition de créer le local des séniors à l'arrière du projet. Ce n'est pas prévu dans le projet actuel, et l'endroit n'est pas opportun, (partie privative liée aux logements).

**Madame la Présidente invite le public à quitter la séance pour procéder au(x) point(s) suivant(s) à huis-clos.**

**Madame la Présidente lève la séance.**

Le Directeur Général,  
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,  
Francis DEMASY